Ce que prévoit le projet de « loi travail »

LE MONDE | 03.05.2016 à 06h25 • Mis à jour le 26.05.2016 à 06h20 | Par Alexandre Pouchard (/journaliste/alexandre-pouchard/) et Pierre Breteau (/journaliste/pierre-breteau/)

Cible d'une mobilisation sociale depuis plus de deux mois, le projet de « loi travail » a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai (/politique/article/2016/05/12/loi-travail-la-motion-de-censure-de-la-droite-debattue-a-l-assemblee-dans-un-climat-tendu-a-gauche_4917732_823448.html) , après que le gouvernement a recouru à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution (dit « 49.3 »).

Explications : Qu'est-ce que l'article 49.3 ? (/les-decodeurs/article/2016/05/10/qu-est-ce-que-l-article-49-3_4916730_4355770.html)

Le texte proposé aux députés en séances était très différent de celui qu'avait présenté la ministre du travail , Myriam El Khomri, en février. Face aux vives critiques des syndicats et organisations lycéennes et étudiantes, le gouvernement a d'abord revu sa copie en mars (/les-decodeurs/article/2016/03/14/indemnites-aux-prud-hommes-licenciement-ce-qui-change-dans-la-nouvelle-version-de-la-loi-travail_4882677_4355770.html) avant que la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale modifie à son tour (http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3675-a1.asp) plusieurs dispositions importantes du projet de loi.

De l'abandon du plafonnement des indemnités pour licenciement injustifié à la définition du licenciement économique en passant par la prise des congés par le salarié, nous avons épluché en détail le projet de loi dans sa version réécrite et modifiée pour le comparer au code du travail dans sa version actuelle.

Les mesures ci-dessous (disponibles en PDF (/assets-redaction/soc/loitravail_accordeon/accordeon_loitravail_imprimable.pdf)) tiennent compte des modifications par le gouvernement en mars et par la commission des affaires sociales en avril :